



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-007 du 12 janvier 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0192 relative au projet de forage, de prélèvement, et d'irrigation agricoles de l'EARL de Sonchamp situé sur la parcelle 40 A de la commune de Sonchamp dans le département des Yvelines, reçue complète le 9 décembre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 10 décembre 2020 ;

Considérant que le projet prévoit la création et l'exploitation, après essais de pompage, d'un forage d'une profondeur maximale de 75 mètres, équipé d'un tubage acier de diamètre 406 mm, d'un tubage inox de diamètre 330 mm et d'une pompe capable de produire un débit technique de 120 mètres cubes par heure et destinée à prélever un volume annuel maximum de 173 000 mètres cubes, dans la nappe d'eaux souterraines des « Calcaires tertiaires libres de Beauce » (dans laquelle des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées) ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs la réalisation d'un réseau d'irrigation enterré destiné à des cultures : 40 ha de maïs, 15 ha de pommes de terre, 15 ha de haricots, 15 ha de betteraves, et 10 ha d'orge de printemps ;

Considérant que le projet prévoit un forage d'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi qu'un système d'irrigation nécessitant un prélèvement de ces eaux souterraines à un débit supérieur ou égal à 8 m³/h, dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et qu'il relève donc des rubriques 16° c), 17° d), et 27° a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon le formulaire d'examen au cas par cas, en cas de productivité insuffisante du forage, soit la surface à irriguer serait révisée à la baisse, soit des cultures moins exigeantes en eau seraient développées ;

Considérant que le forage et le réseau d'irrigation s'implantent sur un périmètre de terres déjà cultivées, non concerné par des zonages relatifs aux zones humides et à la biodiversité ;

Considérant qu'en tout état de cause, le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0 (relative aux prélèvements en zone de répartition des eaux) de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), qu'il est également soumis à la rubrique 1.1.1.0 (relative aux forages), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A), et aux prélèvements soumis à autorisation d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320172A), et que les mesures permettant de préserver la ressource seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant qu'en application de l'article R. 211-112 du code de l'environnement, le prélèvement sera réalisé chaque année dans la limite volumétrique fixée par le plan de répartition annuel arrêté par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) en Ile-de-France (6° du II de l'article L. 211-3), et selon les règles fixées par cet organisme pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage, de prélèvement, et d'irrigation agricoles de l'EARL de Sonchamp situé sur la parcelle 40 A de la commune de Sonchamp dans le département des Yvelines.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France



Voies et délais de recours

Enrique PORTOLA

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.